

date de dépôt : **21 août 2025**
demandeur : **Ministère des Armées, représenté par
Niçaise Marc**
pour : **la création d'un hébergement pour les
cadres de 40 places**
adresse terrain : **Morne-Desaix à Fort-de-France
(97200)**

Préfet de Martinique

ARRÊTÉ n°2025119-0004

**accordant un permis de construire
au nom de l'Etat**

Le préfet de Martinique,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 août 2025 par le Ministère des Armées - DID ,
représenté par Nicaise Marc demeurant Morne-Desaix Fort-de-France (97200),

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un hébergement pour les cadres de 40 places ;
- sur un terrain situé , Morne-Desaix à Fort-de-France (97200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 18 juillet 2023 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) révisé par arrêté préfectoral n° 2013364-0024
du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté n° R02-2025-02-10-00016 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY,
Directrice de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-02-24-00002 portant subdélégation en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Article 2

Prescriptions relatives au PPRN

Le projet doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.